

Remarque

Les modifications introduites par le [décret n° 2015-316 du 19 mars 2015](#), qui traite des modalités de réception et d'instruction des différentes demandes, entrent en vigueur de manière échelonnée et **au plus tard le 31 mars 2016**. Ces changements figurent dans la présente version. Il faut donc se reporter également, selon les lieux, au [texte dans sa version antérieure](#).

L'[arrêté](#) de même date fixe au 15 décembre 2015 l'entrée en vigueur sur la totalité du territoire national.

Décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993¹ relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française

NOR : JUSX9301612D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre d'État, ministre de la défense, du ministre des affaires étrangères et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code civil, et notamment le titre I^{er} bis de son livre I^{er} et ses [articles 98 à 98-4](#) ;

Vu le nouveau code de procédure civile ;

Vu le code du service national ;

Vu la [loi n° 64-1328 du 26 décembre 1964](#) autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, ensemble le [décret n° 68-459 du 21 mai 1968](#) portant publication de cette convention ;

Vu la [loi n° 72-964 du 25 octobre 1972](#), modifiée, notamment, par la [loi n° 93-22 du 8 janvier 1993](#), relative à la francisation des nom et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française ;

Vu la [loi n° 93-933 du 22 juillet 1993](#) modifiée portant réforme du droit de la nationalité ;

Vu la [loi n° 93-1027 du 24 août 1993](#) relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, et notamment son article 32 ;

Vu le [décret n° 80-308 du 25 avril 1980](#) portant application des articles 98 à 98-4 et 99-1 du code civil relatifs à l'état civil des personnes nées à l'étranger qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française et des [articles 28 et 28-1](#) du code civil relatifs aux mentions intéressant la nationalité portées en marge des actes de naissance ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

¹ Version consolidée modifiée par les décrets [n° 2005-25 du 14 janvier 2005](#), [n° 2006-640 du 1^{er} juin 2006](#), [n° 2007-610 du 25 avril 2007](#), [n° 2009-1671 du 28 décembre 2009](#), [n° 2010-527 du 20 mai 2010](#), [n° 2010-725 du 29 juin 2010](#), [n° 2011-1265 du 11 octobre 2011](#), [n° 2012-126 du 30 janvier 2012](#), le [décret n° 2013-794 du 30 août 2013](#), le [décret n° 2015-108 du 2 février 2015](#), le [décret n° 2015-316 du 19 mars 2015](#).

Plan

Titre I ^{er} : De la manifestation de volonté d'acquérir la nationalité française (<i>abrogé</i>).....	3
Titre II : Des déclarations de nationalité tendant à l'acquisition de la nationalité française ou à la réintégration dans cette nationalité. (<i>art. 10 à 22</i>).....	3
Section 1 : Dispositions communes relatives aux déclarations de nationalité. (<i>art. 10 à 13</i>).....	3
Section 2 : Des déclarations de nationalité à raison du mariage. (<i>art. 14 à 15</i>).....	4
Section 3 : Des déclarations de nationalité à raison de la naissance et de la résidence en France. (<i>art. 15-1 et 15-2</i>).....	5
Section 4 : Des déclarations de nationalité des enfants adoptés par un Français ou recueillis en France. (<i>art. 16</i>).....	6
Section 5 : Des déclarations de nationalité à raison de la possession d'état de Français. (<i>art. 17</i>)...	6
Section 6 : Des déclarations de nationalité souscrites par des personnes qui se sont vu opposer les dispositions des articles 23-6 ou 30-3 du code civil. (<i>art. 18</i>).....	7
Section 7 : Des déclarations de nationalité souscrites en vue de la réintégration dans la nationalité française par des personnes qui ont perdu la nationalité française par mariage avec un étranger ou en raison de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère. (<i>art. 19</i>).....	7
Section 8 : Des déclarations de nationalité souscrites en vue de la réintégration dans la nationalité française par des personnes qui ont exercé certains mandats publics. (<i>art. 20</i>).....	8
Section 9 : Des déclarations de nationalité souscrites en vue de la réintégration dans la nationalité française par des personnes qui l'ont perdue pendant leur minorité en application du paragraphe 3 de l'article 1 ^{er} de la convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963. (<i>art. 21</i>).....	8
Titre III : Des déclarations tendant à répudier ou à renoncer à répudier la nationalité française, à décliner cette nationalité ou à la perdre en cas d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère. (<i>art. 22 à 28</i>).....	8
Titre IV : De l'enregistrement et de la preuve des déclarations de nationalité. (<i>art. 29 à 34</i>).....	10
Titre V : Des demandes de naturalisation et de réintégration. (<i>art. 35 à 52</i>).....	12
Titre VI : Des demandes tendant à obtenir l'autorisation de perdre la qualité de français par décret. (<i>art. 53 à 58</i>).....	17
Titre VII : De la perte, de la déchéance de la nationalité française et du retrait des décrets de naturalisation ou de réintégration de la nationalité française par décision de l'autorité publique. (<i>art. 59 à 64</i>).....	18
Titre VIII : Dispositions diverses et transitoires. (<i>art. 65 à 76</i>).....	19

Titre I^{er} : De la manifestation de volonté d'acquérir la nationalité française

Article 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 9

Abrogés par décret n° 98-720 du 20 août 1998 art.1 et art. 2

Titre II : Des déclarations de nationalité tendant à l'acquisition de la nationalité française ou à la réintégration dans cette nationalité.

Section 1 : Dispositions communes relatives aux déclarations de nationalité.

Article 10

Modifié par décret n° 2005-25 du 14 janvier 2005 - art. 2

Décret n° 2010-527 du 20 mai 2010 - art. 2

Décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 - art. 2

Le greffier en chef du tribunal d'instance de la résidence du déclarant, désigné par le décret prévu à **l'article 26-2 du code civil**, est compétent pour recevoir une déclaration de nationalité, **à l'exception de celle souscrite au titre de l'article 21-2 du code civil qui est reçue par le préfet du département de résidence du déclarant ou, à Paris, par le préfet de police.**

A l'étranger, la déclaration est reçue par les autorités consulaires françaises désignées selon la résidence de l'intéressé par arrêté du ministre des affaires étrangères.

La liste des pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité de la déclaration est transmise au déclarant par l'autorité qui est chargée de recevoir la déclaration.

Article 11

Modifié par décret n°2005-25 du 14 janvier 2005 art. 3.

Décret n° 2009-1671 du 28 décembre 2009 art. 4

La déclaration de nationalité est établie pour chaque déclarant en deux exemplaires datés et signés du déclarant et de l'autorité qui la reçoit et qui précise son nom et sa qualité.

Elle mentionne en outre :

1° L'état civil et la résidence du déclarant et, le cas échéant, ceux du bénéficiaire de la déclaration s'il est représenté ;

2° L'objet de la déclaration et le motif sur lequel s'appuie le déclarant ;

3° Le cas échéant, l'état civil des enfants mineurs étrangers du déclarant résidant avec lui de manière habituelle ou alternativement dans le cas de séparation ou de divorce.

4° Les pièces produites par le déclarant pour justifier que les conditions de recevabilité de la déclaration sont remplies.

Tous les documents rédigés en langue étrangère doivent être accompagnés de leur traduction par un traducteur agréé **ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse**, produite en original.

Article 12

Modifié par décret n° 98-720 du 20 août 1998 art. 1.

La preuve de la résidence en France lorsque celle-ci constitue une condition de la recevabilité de la déclaration est rapportée par écrit ou commencement de preuve par écrit.

Il en est de même pour la preuve de la résidence habituelle à l'étranger lorsque celle-ci constitue une condition de la réintégration ou de la perte de la nationalité française.

Article 13

Modifié par décret n°2005-25 du 14 janvier 2005 art. 4.

Décret n° 2010-527 du 20 mai 2010 – art. 3

Lorsque la déclaration est souscrite en vue d'acquérir la nationalité française ou d'être réintégré dans cette nationalité, **l'autorité qui a reçu la déclaration** reçoit la demande éventuelle de francisation soit du nom seul du déclarant ou du bénéficiaire de la déclaration, de son nom et de ses prénoms ou de l'un d'eux, soit des prénoms ou de l'un des prénoms des enfants mineurs bénéficiaires de l'acquisition de plein droit prévue à **l'article 22-1** du code civil.

Dans les mêmes conditions est remise, le cas échéant, la déclaration conjointe de choix de nom prévue par les **articles 311-21 et 311-22** du code civil.

Section 2 : Des déclarations de nationalité à raison du mariage.

Article 14

Introduit par l'article 2 du décret n°2011-1265 du 11 octobre 2011

Article 1 du décret n° 2013-794 du 30 août 2013

Décret n° 2015-108 du 2 février 2015 – Art. 1^{er}

Pour l'application de l'article 21-2 du code civil, tout déclarant doit justifier d'une connaissance de la langue française caractérisée par la compréhension des points essentiels du langage nécessaire à la gestion de la vie quotidienne et aux situations de la vie courante ainsi que par la capacité à émettre un discours simple et cohérent sur des sujets familiers dans ses domaines d'intérêt. Son niveau est celui défini par le niveau B1, rubriques "écouter", "prendre part à une conversation" et "s'exprimer oralement en continu" du Cadre européen commun de référence pour les langues, tel qu'adopté par le comité des ministres du Conseil de l'Europe dans sa recommandation CM/Rec(2008)7 du 2 juillet 2008.

Un arrêté du ministre chargé des naturalisations définit les diplômes permettant de justifier d'un niveau égal ou supérieur au niveau requis.

A défaut d'un tel diplôme, le déclarant peut justifier de la possession du niveau requis par la production d'une attestation délivrée soit par un organisme reconnu par l'État comme apte à assurer une formation "français langue d'intégration", soit à l'issue d'un test linguistique certifié ou reconnu au niveau international, comportant des épreuves distinctes permettant une évaluation du niveau de compréhension du déclarant et, par un entretien, celle de son niveau d'expression orale, et figurant sur une liste fixée par un arrêté du ministre chargé des naturalisations.

L'inscription d'un test linguistique sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent est valable pour une période de trois ans renouvelable. Les conditions d'inscription sont fixées par un arrêté du ministre chargé des naturalisations.

Article 14-1

Modifié par décret n°2005-25 du 14 janvier 2005 art. 5.

par décret n°2007-610 du 25 avril 2007 art. 1^{er}.

Article 2 du décret n°2011-1265 du 11 octobre 2011

Article 2 du décret n° 2013-794 du 30 août 2013

Pour souscrire la déclaration prévue à l'article 21-2 du code civil le déclarant doit fournir les pièces suivantes.

1° Une copie intégrale de son acte de naissance

2° Une copie intégrale de son acte de mariage ou de sa transcription sur les registres consulaires français quand le mariage a été célébré à l'étranger, comportant des épreuves distinctes permettant une évaluation du niveau de compréhension du déclarant et, par un entretien, celle de son niveau d'expression orale ;

3° Une attestation sur l'honneur des deux époux signée devant l'autorité qui reçoit la déclaration certifiant qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'a pas cessé entre eux **depuis le mariage** et accompagnée de tous documents corroborant cette affirmation, dont notamment la copie intégrale de l'acte de naissance des enfants nés avant ou après le mariage et établissant la filiation à l'égard des deux conjoints ;

4° Un certificat de nationalité française, les actes de l'état civil ou tous autres documents émanant des autorités françaises de nature à établir que son conjoint avait la nationalité française au jour du mariage et l'a conservée ;

5° Un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du ou des pays où il a résidé au cours des dix dernières années, ou, lorsqu'il est dans l'impossibilité de produire ces documents, du pays dont il a la nationalité ;

6° **Le cas échéant, tout document justifiant de sa résidence régulière et ininterrompue en France pendant au moins trois ans à compter du mariage ou un certificat d'inscription du conjoint français au registre des Français établis hors de France pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger.**

7° **Le cas échéant, la copie intégrale des actes de naissance de ses enfants mineurs étrangers qui résident avec lui de manière habituelle ou alternativement dans le cas de séparation ou de divorce ainsi que les pièces de nature à établir cette résidence ;**

8° **Le cas échéant, en cas d'unions antérieures, les copies intégrales des actes de mariage et tous documents justifiant leur dissolution.**

9° Un diplôme ou une attestation justifiant d'un niveau égal ou supérieur au niveau de langue exigé en application de l'article 14 et délivré dans les conditions définies par cet article ou, à défaut, une attestation délivrée dans les mêmes conditions justifiant d'un niveau inférieur. Sont toutefois dispensées de la production de ce diplôme ou de cette attestation les personnes titulaires d'un diplôme délivré dans un pays francophone à l'issue d'études suivies en français. Bénéficient également de cette dispense les personnes souffrant d'un handicap ou d'un état de santé déficient chronique ou âgées d'au moins soixante ans.

Article 15

Modifié par décret n°2005-25 du 14 janvier 2005 art. 6.

Décret n°2007-610 du 25 avril 2007 art. 2.

Décret n°2010-527 du 20 mai 2010 – art. 4

Article 3 du décret n°2011-1265 du 11 octobre 2011

Article 3 du décret n° 2013-794 du 30 août 2013

Décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 - art.3

La déclaration de nationalité souscrite au titre de l'article 21-2 du code civil est reçue par le préfet désigné, selon le département de résidence du déclarant, par arrêté du ministre chargé des naturalisations ou, à Paris, par le préfet de police. Les services placés sous l'autorité du préfet qui a reçu la déclaration procèdent à son instruction.

Dès la souscription de la déclaration, l'autorité administrative qui a reçu la déclaration procède à une enquête, pouvant donner lieu à un entretien individuel avec le déclarant, destinée à vérifier la continuité de la communauté de vie tant affective que matérielle entre les époux depuis le mariage et à permettre d'apprécier s'il y a lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation autre que linguistique.

Font l'objet d'un entretien individuel destiné à vérifier qu'ils maîtrisent un niveau de langue correspondant à celui exigé en vertu de l'article 14 :

- a) Les déclarants titulaires d'un diplôme délivré dans un pays francophone à l'issue d'études suivies en français ;
- b) Les déclarants souffrant d'un handicap ou d'un état de santé déficient chronique ou âgés d'au moins soixante ans.

Font également l'objet d'un entretien individuel destiné à connaître leur niveau linguistique les déclarants qui produisent une attestation justifiant d'un niveau inférieur à celui défini à l'article 14. L'autorité administrative peut se fonder sur le déroulement de cet entretien pour conclure que le déclarant possède le niveau linguistique requis.

Un agent est désigné par l'autorité administrative qui a reçu la déclaration pour procéder aux entretiens mentionnés aux deuxième, troisième et sixième alinéas.

Dans les six mois suivant la souscription de la déclaration, l'autorité qui a procédé à l'enquête en transmet directement le résultat, assorti, si le déclarant réside à l'étranger, de son avis motivé ou, si le déclarant réside en France, de l'avis motivé du préfet du département de résidence du déclarant ou, à Paris, du préfet de police, au ministre chargé des naturalisations. Celui-ci peut faire procéder à toute enquête complémentaire qu'il estime utile quant à la situation du déclarant au regard des motifs permettant de s'opposer à ce qu'il acquière la nationalité française.

Section 3 : Des déclarations de nationalité à raison de la naissance et de la résidence en France.

Article 15-1

Modifié par décret n° 98-720 du 20 août 1998 art. 1 art. 7.

Pour souscrire la déclaration prévue au premier alinéa de l'article 21-11 du code civil, le déclarant doit fournir les pièces suivantes :

1° L'extrait de son acte de naissance ;

2° Tous documents prouvant qu'il réside en France à la date de sa déclaration et qu'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans ;

3° Le cas échéant, la copie intégrale des actes de naissance de ses enfants mineurs étrangers qui résident avec lui de manière habituelle ou alternativement dans le cas de séparation ou de divorce ainsi que les pièces de nature à établir cette résidence.

Article 15-2

*Modifié par décret n° 98-720 du 20 août 1998 art. 1 art. 7.
Décret n°2010-527 du 20 mai 2010 – art. 5*

Pour souscrire la déclaration prévue au deuxième alinéa de [l'article 21-11 du code civil](#), le déclarant doit fournir les pièces suivantes :

- 1° L'extrait de l'acte de naissance du mineur ;
- 2° Tous documents prouvant que le mineur réside en France à la date de la déclaration et qu'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de huit ans ;
- 3° Les documents prouvant que le déclarant exerce à l'égard du mineur l'autorité parentale ;
- 4° Le cas échéant, la copie intégrale des actes de naissance des enfants étrangers du mineur qui résident avec lui de manière habituelle, ou alternativement dans le cas de séparation ou de divorce, ainsi que les pièces de nature à établir cette résidence.

Le ~~juge d'instance~~ **Le greffier en chef du tribunal d'instance** recueille au cours d'un entretien dont il est dressé procès-verbal le consentement personnel du mineur.

Section 4 : Des déclarations de nationalité des enfants adoptés par un Français ou recueillis en France.

Article 16

Modifié par décret n° 2005-25 du 14 janvier 2005 art. 7.

Pour souscrire la déclaration prévue à [l'article 21-12](#) du code civil, le déclarant doit fournir les pièces suivantes :

- 1° L'extrait de son acte de naissance ;
- 2° Tous documents de nature à établir qu'il réside en France ou, à défaut, que l'adoptant de nationalité française a sa résidence habituelle à l'étranger.
- 3° Lorsque le déclarant a fait l'objet d'une adoption simple par un Français, le certificat de nationalité française, les actes de l'état civil ou tous documents émanant des autorités françaises de nature à établir que l'adoptant possédait la nationalité française à la date de l'adoption ainsi qu'une expédition du jugement ou de l'arrêt prononçant l'adoption. Si l'adoption a été prononcée à l'étranger, l'acte qui la constate doit faire l'objet au préalable d'une décision d'exequatur rendue en France ;
- 4° Lorsque le déclarant est un enfant recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française, le certificat de nationalité française, les actes de l'état civil ou tous documents émanant des autorités françaises de nature à établir que cette personne possède la nationalité française ainsi que tout document justifiant que l'enfant a été recueilli en France et élevé par cette personne depuis au moins cinq années ;
- 5° Lorsque le déclarant est un enfant confié au service de l'aide sociale à l'enfance, tout document administratif, ou l'expédition des décisions de justice, indiquant qu'il a été confié à ce service depuis au moins trois années ;
- 6° Lorsque le déclarant est un enfant recueilli en France et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir une formation française, tout document attestant qu'il a été recueilli et élevé en France et qu'il a reçu une formation française pendant cinq ans au moins ;
- 7° Lorsque l'enfant est âgé de moins de seize ans, les documents prouvant que son ou ses représentants exercent à son égard l'autorité parentale ;
- 8° Le cas échéant, la copie intégrale des actes de naissance de ses enfants mineurs étrangers qui résident avec lui de manière habituelle ou alternativement dans le cas de séparation ou de divorce ainsi que les pièces de nature à établir cette résidence.

Section 5 : Des déclarations de nationalité à raison de la possession d'état de Français.

Article 17

Modifié par décret n° 98-720 du 20 août 1998 art. 1, art. 5 et art. 6.

Pour souscrire la déclaration prévue à [l'article 21-13 du code civil](#), le déclarant doit fournir les pièces suivantes :

- 1° La copie intégrale de son acte de naissance ;

- 2° Tous documents émanant des autorités françaises justifiant qu'il jouit de façon constante de la possession d'état de Français depuis dix ans, tels que carte nationale d'identité, passeport français, carte d'électeur, pièces militaires, immatriculation dans les consulats de France ;
- 3° Le cas échéant, le jugement ou la décision administrative lui opposant son extranéité ;
- 4° Le cas échéant, la copie intégrale des actes de naissance de ses enfants mineurs étrangers qui résident avec lui de manière habituelle ou alternativement dans le cas de séparation ou de divorce ainsi que les pièces de nature à établir cette résidence.

Section 6 : Des déclarations de nationalité souscrites par des personnes qui se sont vu opposer les dispositions des [articles 23-6](#) ou [30-3](#) du code civil.

Article 18

Modifié par décret n° 98-720 du 20 août 1998 art. 1, art. 5 et art. 6.

Pour souscrire la déclaration prévue par [l'article 21-14](#) du code civil, le déclarant doit fournir les pièces suivantes :

- 1° La copie intégrale de son acte de naissance ;
- 2° Les actes de l'état civil prouvant qu'il a un ascendant français susceptible de lui avoir transmis sa nationalité par filiation ;
- 3° Soit tous documents publics ou privés de nature à rapporter la preuve qu'il a conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial,
- soit tous documents de nature à établir qu'il a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou combattu dans les armées françaises ou alliées en temps de guerre ;
- 4° Le cas échéant, la copie intégrale des actes de naissance de ses enfants mineurs étrangers qui résident avec lui de manière habituelle ou alternativement dans le cas de séparation ou de divorce ainsi que les pièces de nature à établir cette résidence.

Le conjoint survivant visé au dernier alinéa de [l'article 21-14](#) du code civil doit fournir en outre :

- son acte de mariage ;
- l'acte de décès du conjoint.

Section 7 : Des déclarations de nationalité souscrites en vue de la réintégration dans la nationalité française par des personnes qui ont perdu la nationalité française par mariage avec un étranger ou en raison de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère.

Article 19

Modifié par décret n° 98-720 du 20 août 1998 art. 1, art. 5, art. 6, art. 9 et art. 10.

Pour souscrire la déclaration prévue à [l'article 24-2](#) du code civil, le déclarant doit fournir les pièces suivantes :

- 1° La copie intégrale de son acte de naissance ;
- 2° Les actes de l'état civil ou tous documents émanant des autorités françaises de nature à établir qu'il possédait la nationalité française.
- 3° Un certificat établi par les autorités du pays dont il a acquis la nationalité précisant la date d'acquisition et les dispositions de la loi étrangère en vertu desquelles cette nationalité a été acquise ;
- 4° Tous documents publics ou privés de nature à rapporter la preuve qu'il a conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial ;
- 5° Le cas échéant, la copie intégrale des actes de naissance de ses enfants mineurs étrangers qui résident avec lui de manière habituelle ou alternativement dans le cas de séparation ou de divorce ainsi que les pièces de nature à établir cette résidence.

Section 8 : Des déclarations de nationalité souscrites en vue de la réintégration dans la nationalité française par des personnes qui ont exercé certains mandats publics.

Article 20

Modifié par décret n°98-720 du 20 août 1998 art. 1, art. 5 et art. 6.

Pour souscrire la déclaration prévue à [l'article 32-4 du code civil](#), le déclarant doit fournir les pièces suivantes :

- 1° La copie intégrale de son acte de naissance ;
- 2° Le certificat de nationalité française, les actes de l'état civil ou tous les documents émanant des autorités françaises de nature à établir qu'il possédait la nationalité française ;
- 3° Le cas échéant, la copie intégrale des actes de naissance de ses enfants mineurs étrangers qui résident avec lui de manière habituelle ou alternativement dans le cas de séparation ou de divorce ainsi que les pièces de nature à établir cette résidence.

Et tous documents de nature à établir :

- 4° Qu'il a acquis, par l'effet d'une disposition générale, une nationalité étrangère ;
- 5° Qu'il a établi son domicile en France ;
- 6° Qu'il a été membre du Parlement de la République française, de l'assemblée de l'Union française ou du Conseil économique.

Le conjoint, veuf ou veuve, et les enfants majeurs doivent, pour souscrire la déclaration, produire les documents visés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° et justifier du mandat public qui a été détenu par leur conjoint ou ascendant.

Section 9 : Des déclarations de nationalité souscrites en vue de la réintégration dans la nationalité française par des personnes qui l'ont perdue pendant leur minorité en application du paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la [convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963](#).

Article 21

Modifié par décret n°98-720 du 20 août 1998 art. 1, art. 5 et art. 6.

Pour souscrire la déclaration prévue à l'article 2 de la [loi du 26 décembre 1964 susvisée](#), l'intéressé doit fournir les pièces suivantes :

- 1° La copie intégrale de son acte de naissance ;
- 2° Tous documents de nature à établir qu'il a fixé sa résidence en France ;
- 3° Les actes de l'état civil ou tous documents émanant des autorités françaises de nature à établir qu'il possédait la nationalité française avant de la perdre pendant sa minorité au titre de la convention précitée ;
- 4° Un certificat établi par les autorités du pays dont il a acquis la nationalité précisant la date d'acquisition et les dispositions de la loi étrangère en vertu desquelles cette nationalité a été acquise ;
- 5° Le cas échéant, la copie intégrale des actes de naissance de ses enfants mineurs étrangers qui résident avec lui de manière habituelle ou alternativement dans le cas de séparation ou de divorce ainsi que les pièces de nature à établir cette résidence.

Titre III : Des déclarations tendant à répudier ou à renoncer à répudier la nationalité française, à décliner cette nationalité ou à la perdre en cas d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère.

Article 22

*Modifié par décret n° 98-720 du 20 août 1998 art. 1, art. 11, art. 12 et art. 13.
par décret n° 2006-640 du 1^{er} juin 2006 art. 23*

Pour exercer la faculté de répudiation de la qualité de français qui lui est ouverte à [l'article 18-1 du code civil](#), l'enfant français, qui n'est pas né en France et dont un seul des parents est français, doit souscrire, dans les six mois précédant sa majorité ou dans les douze mois la suivant, la déclaration prévue à [l'article 20-2 du code civil](#) accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Un extrait de son acte de naissance ;

- 2° Un certificat délivré par les autorités du pays dont il se réclame, établissant qu'il a, par filiation, la nationalité de ce pays;
- 3° Tous documents émanant des bureaux du service national établissant qu'il n'a pas contracté d'engagement dans les armées françaises;
- 4° Le certificat de nationalité française, les actes de l'état civil ou tous documents émanant des autorités françaises de nature à établir qu'il est français en vertu de [l'article 18 du code civil](#) et qu'il remplit les conditions posées par l'article 18-1 du même code ;
- 5° Toutes pièces permettant d'apprécier que le parent étranger ou apatride n'a pas acquis la nationalité française.

Article 23

*Modifié par décret n° 98-720 du 20 août 1998 art. 1, art. 11, art. 12 et art. 13.
par décret n° 2006-640 du 1^{er} juin 2006 art. 23*

Pour exercer la faculté de répudiation de la qualité de français qui lui est ouverte par [l'article 19-4 du code civil](#), l'enfant français, né en France, lorsqu'un seul de ses parents y est lui-même né, doit souscrire, dans les six mois précédant sa majorité ou dans les douze mois la suivant, la déclaration prévue à [l'article 20-2 du code civil](#) accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Un extrait de son acte de naissance ;
- 2° Un certificat délivré par les autorités du pays dont il se réclame, établissant qu'il a, par filiation, la nationalité de ce pays ;
- 3° Tous documents émanant des bureaux du service national établissant qu'il n'a pas contracté d'engagement dans les armées françaises;
- 4° Le certificat de nationalité française, les actes de l'état civil ou tous documents émanant des autorités françaises de nature à établir qu'il est français en vertu de [l'article 19-3 du code civil](#) et qu'il remplit la condition posée par [l'article 19-4 du même code](#) ;
- 5° Toute pièce permettant d'apprécier que le parent étranger ou apatride n'a pas acquis la nationalité française.

Article 24

Modifié par décret n° 98-720 du 20 août 1998 art. 1 et art. 11.

Pour souscrire la déclaration de renonciation prévue au dernier alinéa de [l'article 20-2 du code civil](#), le déclarant doit produire les documents visés aux 1° et 4° de l'article précédent.

Article 24-1

Créé par décret n° 98-1720 du 20 août 1998 art. 1, art. 11 et art. 14.

Pour exercer la faculté de décliner la qualité de Français qui lui est ouverte par [l'article 21-8 du code civil](#), l'enfant susceptible d'acquérir la nationalité française ou qui a acquis la nationalité française à l'âge de dix-huit ans à raison de sa naissance et de sa résidence en France doit souscrire, dans les six mois précédant sa majorité ou dans les douze mois qui la suivent, une déclaration accompagnée des pièces suivantes :

- 1° L'extrait de son acte de naissance ;
- 2° Un certificat délivré par les autorités du pays dont il se réclame établissant qu'il a la nationalité de ce pays ;
- 3° Tous documents émanant des bureaux du service national établissant qu'il n'a pas contracté d'engagement dans les armées françaises.

Article 25

Modifié par décret n° 98-720 du 20 août 1998 art. 1, art. 11, art. 15.

Pour exercer la faculté de répudiation de la qualité de Français qui lui est ouverte par [l'article 22-3 du code civil](#), l'enfant qui a acquis de plein droit la nationalité française du fait de l'acquisition de cette nationalité par l'un de ses parents doit souscrire, dans les six mois précédant sa majorité ou dans les douze mois qui la suivent, une déclaration accompagnée des pièces suivantes :

- 1° L'extrait de son acte de naissance ;

2° Un certificat délivré par les autorités du pays dont il se réclame établissant qu'il a la nationalité de ce pays ;

3° Une ampliation du décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française ou une copie de la manifestation de volonté d'acquérir la nationalité française ou de la déclaration d'acquisition de la nationalité française ou de réintégration dans cette nationalité, souscrite par un de ses parents et enregistrée par l'autorité compétente, ou le certificat de nationalité française, les actes de l'état civil ou tous documents émanant des autorités françaises de nature à établir que l'un de ses parents a acquis la nationalité française.

Article 26

Modifié par décret n° 98-720 du 20 août 1998 art. 1 et art. 11.

Pour souscrire la déclaration de renonciation prévue au dernier alinéa de l'article 22-3 du code civil le déclarant doit produire les documents visés aux 1° et 3° de l'article précédent.

Article 27

Modifié par décret n° 98-720 du 20 août 1998 art. 1, art. 11 et art. 16.

Pour exercer la faculté de répudiation de la nationalité française qui lui est ouverte par l'article 23-5 du code civil, le Français qui se marie avec un étranger et qui a acquis la nationalité étrangère de son conjoint doit souscrire la déclaration prévue à l'article 26 du code civil accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait de son acte de naissance ;

2° Un certificat de nationalité française, les actes de l'état civil ou tous documents émanant des autorités françaises de nature à établir qu'il est français ;

3° Un certificat délivré par les autorités du pays dont son conjoint est le ressortissant, établissant qu'il a acquis la nationalité de ce pays, précisant la date d'acquisition et les dispositions de la loi étrangère applicables ;

4° Les documents justifiant que la résidence habituelle des époux est fixée à l'étranger ;

5° Lorsque le déclarant est un Français de moins de trente-cinq ans soumis aux obligations du livre II du code du service national, un document émanant des bureaux du service national justifiant qu'il a satisfait à ces obligations ou qu'il en a été dispensé ou exempté.

Article 28

Modifié par décret n° 98-720 du 20 août 1998 art. 1, art. 11 et art. 16.

Pour exercer la faculté qui lui est ouverte par l'article 23 du code civil de perdre la nationalité française, le Français majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère doit souscrire une déclaration accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait de son acte de naissance ;

2° Un certificat de nationalité française, les actes de l'état civil ou tous documents émanant des autorités françaises de nature à établir qu'il est français ;

3° Un certificat délivré par les autorités du pays dont il a acquis la nationalité précisant la date d'acquisition et les dispositions de la loi étrangère applicables ou tous documents émanant des autorités étrangères compétentes attestant du dépôt de sa demande d'acquisition de la nationalité de ce pays ;

4° Les documents justifiant qu'il réside habituellement à l'étranger ;

5° Lorsque le déclarant est un Français de moins de trente-cinq ans soumis aux obligations du livre II du code du service national, un document émanant des bureaux du service national justifiant qu'il a satisfait à ces obligations ou qu'il en a été dispensé ou exempté.

Titre IV : De l'enregistrement et de la preuve des déclarations de nationalité.

Article 29

Modifié par décret n° 98-720 du 20 août 1998 art. 1.

Décret n°2010-527 du 20 mai 2010 – art. 6

L'autorité qui a reçu la déclaration est tenue de remettre un récépissé daté au déclarant dès qu'elle a reçu la totalité des pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité de la déclaration.

Mention de la délivrance de ce récépissé est portée sur chaque exemplaire de la déclaration.

Lorsque la déclaration est souscrite en vue de l'acquisition de la nationalité française par un étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française, **dès remise du récépissé mentionné au premier alinéa**, le dossier contenant les deux exemplaires de celle-ci et la totalité des pièces produites par le déclarant est adressé par **l'autorité qui a reçu la déclaration** au ministre chargé des naturalisations pour qu'il procède, le cas échéant, à **son** enregistrement.

Article 30

Modifié par décret n° 98-720 du 20 août 1998 art. 1.

Lorsque la déclaration est souscrite à l'étranger, l'autorité consulaire française ou le ministre de la justice remet le récépissé prévu à l'article précédent.

Le dossier contenant les deux exemplaires de la déclaration et les pièces justificatives produites par le déclarant est adressé pour enregistrement au ministre de la justice, sauf dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article précédent où le dossier est transmis au ministre chargé des naturalisations.

Article 31

Modifié par décret n° 98-720 du 20 août 1998 art. 1.

L'autorité compétente pour enregistrer la déclaration examine si les conditions sont remplies. Dans la négative, elle refuse l'enregistrement de la déclaration par une décision motivée qui est notifiée au déclarant en la forme administrative ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant l'expiration du délai fixé par l'un des deux derniers alinéas de **l'article 26-3 du code civil**.

Article 32

*Modifié par décret n° 2005-25 du 14 janvier 2005 art. 8.
par décret n° 2007-610 du 25 avril 2007 art. 3.*

Lorsque le Gouvernement veut s'opposer par décret en Conseil d'État, pour indignité ou défaut d'assimilation autre que linguistique, à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger d'un conjoint de nationalité française, le ministre chargé des naturalisations notifie les motifs de fait et de droit qui justifient l'intention de faire opposition à l'intéressé qui dispose d'un délai qui ne peut être inférieur à **un mois** pour produire un mémoire en défense.

La notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle peut également l'être en la forme administrative par l'autorité qui a reçu la déclaration.

Le décret d'opposition prend effet à la date de sa signature.

Article 33

Modifié par décret n° 98-720 du 20 août 1998 art. 1.

S'il y a eu demande de francisation de nom ou de prénom reçue dans les conditions prévues par **l'article 13 du présent décret**, celle-ci est transmise par l'autorité qui a enregistré la déclaration au ministre chargé des naturalisations accompagnée de la preuve de cet enregistrement.

Le ministre chargé des naturalisations notifie directement la décision au déclarant et, en cas d'acceptation de la demande, il avise le procureur de la République compétent.

Article 34

*Modifié par décret n° 98-720 du 20 août 1998 art. 1 et art. 18
par décret n° 2009-1671 du 28 décembre 2009 art. 4*

La preuve de la déclaration de nationalité résulte de la production d'un exemplaire enregistré de celle-ci ou de la copie intégrale de l'acte de naissance, de l'extrait de celui-ci ou du livret de famille, sur lesquels a été portée la mention prévue par **l'article 28 du code civil**.

A défaut, elle peut résulter de la production d'une attestation constatant que la déclaration a été souscrite et enregistrée qui est délivrée, à la demande de l'intéressé, de son représentant légal ou des administrations publiques françaises, par l'autorité qui a procédé à l'enregistrement ou par une autorité centrale désignée par arrêté interministériel.

Titre V : Des demandes de naturalisation et de réintégration.

Article 35

Modifié par décret n° 98-720 du 20 août 1998 art. 1

Art. 2 du décret n° 2010-725 du 29 juin 2010

Décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 - art. 4

La demande en vue d'obtenir la naturalisation ou la réintégration est déposée **auprès du préfet désigné, selon le département de résidence du postulant, par arrêté du ministre chargé des naturalisations ou à Paris à la préfecture de police.**

Les services placés sous l'autorité du préfet chargé de recevoir la demande en application du premier alinéa procèdent à son instruction.

Si le postulant réside à l'étranger, il dépose la demande auprès d'une autorité consulaire française du pays de résidence.

Lorsque le postulant est sous les drapeaux, la demande est remise à l'autorité militaire, qui la dépose dans les huit jours, accompagnée de son avis, auprès de l'autorité administrative **chargée de la recevoir en application du premier alinéa** laquelle procède à la constitution du dossier. *(ancien article 46)*

Lors du dépôt de la demande, le postulant est informé que si au terme d'un délai de six mois il n'a pas fourni la totalité des pièces nécessaires à son examen sa demande sera classée sans suite.

Article 36

Modifié par décret n° 2005-25 du 14 janvier 2005 art. 9.

Art. 3 du décret n° 2010-725 du 29 juin 2010

Toute demande de naturalisation ou de réintégration fait l'objet d'une enquête à laquelle procède l'autorité auprès de laquelle elle a été déposée par application des dispositions de l'article précédent.

Cette enquête, qui porte sur la conduite et le loyalisme du postulant, est effectuée par les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents. Elle peut être complétée par une consultation des organismes consulaires et sociaux.

L'autorité mentionnée au premier alinéa désigne les médecins des hôpitaux et dispensaires publics chargés, le cas échéant, d'examiner l'état de santé des postulants et de fournir le certificat qu'elle peut juger nécessaire pour l'instruction de la demande. *(ancien article 40)*

Article 37

Introduit par l'article 5 du décret n°2011-1265 du 11 octobre 2011

Art. 1 du décret 2012-126 du 30 janvier 2012

Article 4 du décret n° 2013-794 du 30 août 2013

Décret n° 2015-108 du 2 février 2015 – Art. 2

Pour l'application de l'article 21-24 du code civil,

1° Tout demandeur doit justifier d'une connaissance de la langue française caractérisée par la compréhension des points essentiels du langage nécessaire à la gestion de la vie quotidienne et aux situations de la vie courante ainsi que par la capacité à émettre un discours simple et cohérent sur des sujets familiers dans ses domaines d'intérêt. Son niveau est celui défini par le niveau B1, rubriques "écouter", "prendre part à une conversation" et "s'exprimer oralement en continu" du Cadre européen commun de référence pour les langues, tel qu'adopté par le comité des ministres du Conseil de l'Europe dans sa recommandation CM/Rec(2008)7 du 2 juillet 2008.

Un arrêté ministériel du ministre chargé des naturalisations définit les diplômes permettant de justifier d'un niveau égal ou supérieur au niveau requis.

A défaut d'un tel diplôme, le demandeur peut justifier de la possession du niveau requis par la production d'une attestation délivrée soit par un organisme reconnu par l'État comme apte à assurer une formation "français langue d'intégration", soit à l'issue d'un test linguistique certifié ou reconnu au niveau international comportant des épreuves distinctes permettant une évaluation du niveau de compréhension du demandeur et, par un entretien, celle de son niveau d'expression orale, et figurant sur une liste fixée par un arrêté du ministre chargé des naturalisations ;

L'inscription d'un test linguistique sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent est valable pour une période de trois ans renouvelable. Les conditions d'inscription sont fixées par un arrêté du ministre chargé des naturalisations.

2° Le demandeur doit justifier d'un niveau de connaissance de l'histoire, de la culture et de la société françaises correspondant aux éléments fondamentaux relatifs :

- a) Aux grands repères de l'histoire de France : il est attendu que le postulant ait une connaissance élémentaire de la construction historique de la France qui lui permette de connaître et de situer les principaux événements ou personnages auxquels il est fait référence dans la vie sociale ;
- b) Aux principes, symboles et institutions de la République : il est attendu du postulant qu'il connaisse les règles de vie en société, notamment en ce qui concerne le respect des lois, des libertés fondamentales, de l'égalité, notamment entre les hommes et les femmes, de la laïcité, ainsi que les principaux éléments de l'organisation politique et administrative de la France au niveau national et territorial ;
- c) A l'exercice de la citoyenneté française : il est attendu du postulant qu'il connaisse les principaux droits et devoirs qui lui incomberaient en cas d'acquisition de la nationalité, tels qu'ils sont mentionnés dans la charte des droits et devoirs du citoyen français ;
- d) A la place de la France dans l'Europe et dans le monde : il est attendu du postulant une connaissance élémentaire des caractéristiques de la France, la situant dans un environnement mondial, et des principes fondamentaux de l'Union européenne.

Les domaines et le niveau des connaissances attendues sont illustrés dans un livret du citoyen dont le contenu est approuvé par arrêté du ministre chargé des naturalisations. Il est élaboré par référence aux compétences correspondantes du socle commun de connaissances, de compétences et de culture mentionné au premier alinéa de l'article L.121-1² du code de l'éducation. Le livret du citoyen est remis à toute personne ayant déposé une demande et disponible en ligne.

Article 37-1

Modifié par décret n° 2005-25 du 14 janvier 2005 art. 10.

Décret n° 2007-610 du 25 avril 2007 art. 4.

Décret n° 2009-1671 du 28 décembre 2009 art. 4

Article 5 du décret n°2011-1265 du 11 octobre 2011

Article 5 du décret n° 2013-794 du 30 août 2013

La demande est accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Une copie intégrale de l'acte de naissance ;
- 2° La justification par tous moyens de la résidence habituelle en France du demandeur pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de la demande sous réserve des réductions ou dispenses de stage prévues aux [articles 21-18 à 21-20](#) du code civil et, lorsque la demande est présentée au nom d'un mineur, la justification de la résidence habituelle de ce dernier pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de la demande avec le parent qui a acquis la nationalité française ;
- 3° Tous documents justifiant qu'il a sa résidence en France à la date de la demande ;
- 4° S'il entend bénéficier de l'assimilation de résidence prévue à [l'article 21-26 du code civil](#), toutes justifications permettant de constater qu'il remplit les conditions posées à cet article ;
- 5° Le cas échéant, la copie intégrale des actes de naissance de ses enfants mineurs étrangers qui résident avec lui de manière habituelle ou alternativement dans le cas de séparation ou de divorce ainsi que les pièces de nature à établir cette résidence ;
- 6° Le cas échéant, la copie intégrale du ou des actes de mariage ainsi que les pièces de nature à justifier la dissolution des unions antérieures ;
- 7° Un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du ou des pays où il a résidé au cours des dix dernières années, ou, lorsqu'il est dans l'impossibilité de produire ces documents, du pays dont il a la nationalité.
- 8° Le cas échéant, tout document justifiant de la nationalité française du ou des enfants mineurs qui résident avec lui de manière habituelle ou alternativement dans le cas de séparation ou de divorce.
- 9° Un diplôme ou une attestation justifiant d'un niveau de langue égal ou supérieur à celui exigé en application de [l'article 37](#) et délivré dans les conditions définies par cet article ou, à défaut, une attestation délivrée dans les mêmes conditions justifiant d'un niveau inférieur. Sont toutefois dispensées de la production de ce diplôme ou de cette attestation les personnes titulaires d'un diplôme délivré dans un pays francophone à l'issue d'études suivies en français. Bénéficient également de cette dispense les personnes souffrant d'un handicap ou d'un état de santé déficient chronique ou âgées d'au moins soixante ans.

Tous les documents rédigés en langue étrangère doivent être accompagnés de leur traduction par un traducteur agréé ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre État

² Sans doute faut-il lire [L.122-1-1](#) L'article mentionné dans le décret est absent du code cité (Note du Gisti)

membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse, produite en original.

Dès la production des pièces prévues ci-dessus, l'autorité auprès de laquelle la demande a été déposée délivre le récépissé prévu à l'article 21-25-1 du code civil constatant cette production.

Le demandeur doit signaler à l'autorité qui a reçu sa demande tout changement de résidence et toute modification intervenue dans sa situation familiale en transmettant auprès de cette autorité le document prévu à cet effet joint au formulaire de demande d'acquisition de la nationalité française. Il sera délivré récépissé du dépôt de ce document.

Article 38

Modifié par décret n° 2005-25 du 14 janvier 2005 art. 11.

Le demandeur de naturalisation, qui entend bénéficier pour la durée du stage prévue à l'article 21-17 du code civil de la réduction prévue à l'article 21-18 de ce code ou de la dispense de stage prévue aux articles 21-19 et 21-20 de ce même code, joint à sa demande toute justification établissant qu'il remplit une des conditions énoncées par l'un de ces articles.

Le demandeur qui entend bénéficier des dispositions de l'article 21-24-1 du code civil joint à sa demande tout justificatif établissant qu'il remplit les conditions énoncées par cet article.

Article 39

Modifié par décret n° 98-720 du 20 août 1998 art. 1.

Lorsqu'un étranger francophone souhaite bénéficier des dispositions de l'article 21-21 du code civil, sa demande est adressée par l'autorité qui l'a reçue au ministre des affaires étrangères qui la transmet, revêtu de son avis, au ministre chargé des naturalisations.

Article 40

Modifié par décret n° 98-720 du 20 août 1998 art. 1.

(disposition reprise à l'article 36, troisième alinéa – Art. 3 du décret n° 2010-725 du 29 juin 2010)

Article 44 40

Modifié par décret n° 98-720 du 20 août 1998 art. 1.

Art. 4 du décret n° 2010-725 du 29 juin 2010

Sans préjudice de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 35, l'autorité qui a reçu la demande peut mettre en demeure le postulant de produire les pièces complémentaires ou d'accomplir les formalités administratives qui sont nécessaires à l'examen de sa demande.

Si le postulant ne défère pas à cette mise en demeure dans le délai qu'elle fixe, la demande peut être classée sans suite. Le postulant est informé par écrit de ce classement.

Article 43 41

Modifié par décret n° 2005-25 du 14 janvier 2005 art. 13.

Art. 5 du décret n° 2010-725 du 29 juin 2010

Art. 6 du décret n°2011-1265 du 11 octobre 2011

Art. 2 du décret 2012-126 du 30 janvier 2012

Article 6 du décret n° 2013-794 du 30 août 2013

Décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 - art.5

Le postulant se présente en personne devant un agent désigné nominativement par l'autorité administrative chargée de recevoir la demande.

Lors d'un entretien individuel, l'agent vérifie que le demandeur possède les connaissances attendues de lui, selon sa condition, sur l'histoire, la culture et la société françaises, telles qu'elles sont définies au 2° de l'article 37.

À l'issue de cet entretien, cet agent établit un compte rendu constatant le degré d'assimilation du postulant à la communauté française ainsi que, selon sa condition, son niveau de connaissance des droits et devoirs conférés par la nationalité française. Un arrêté du ministre chargé des naturalisations définit les modalités de déroulement de l'entretien, les conditions d'établissement du compte rendu auquel il donne lieu ainsi que les critères d'appréciation qui fondent des conclusions motivées.

L'entretien individuel prévu au deuxième alinéa permet de vérifier que maîtrisent un niveau de langue correspondant au niveau exigé en vertu de l'article 37 :

a) Les demandeurs titulaires d'un diplôme délivré dans un pays francophone à l'issue d'études suivies en français ;

b) Les demandeurs souffrant d'un handicap ou d'un état de santé déficient chronique ou âgés d'au moins soixante ans.

Font également l'objet d'un entretien individuel destiné à connaître leur niveau linguistique les postulants qui produisent une attestation justifiant d'un niveau inférieur à celui défini à l'article 37. L'autorité administrative peut se fonder sur le déroulement de cet entretien pour conclure que le postulant possède le niveau linguistique requis.

Article 42

Modifié par décret n° 2005-25 du 14 janvier 2005 art. 12.

Le postulant peut demander au ministre chargé des naturalisations, par l'intermédiaire de l'autorité auprès de laquelle il a déposé sa demande de naturalisation, la francisation soit de son nom et de ses prénoms ou de l'un d'eux, soit des prénoms ou de l'un des prénoms des enfants mineurs bénéficiaires de l'acquisition de plein droit prévue à l'article 22-1 du code civil.

Le postulant remet, le cas échéant, à l'autorité mentionnée au premier alinéa la déclaration conjointe de choix de nom prévue par les articles 311-21 et 311-22 du code civil.

Article 43

Art. 6 du décret n° 2010-725 du 29 juin 2010

Décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 - art.6

Le préfet du département de résidence du postulant ou, à Paris, le préfet de police déclare la demande irrecevable si les conditions requises par les articles 21-15, 21-16, 21-17, 21-22, 21-23, 21-24 et 21-27 du code civil ne sont pas remplies.

Si, dès la procédure de constitution du dossier, une pièce fait apparaître que la demande est manifestement irrecevable, une décision constatant l'irrecevabilité de la demande peut intervenir sans qu'il soit besoin de procéder à l'entretien mentionné à l'article 41.

La décision du préfet ou, à Paris, du préfet de police est transmise sans délai au ministre chargé des naturalisations.

Si les motifs de l'irrecevabilité disparaissent, l'intéressé peut déposer une nouvelle demande.

Article 44

Modifié par décret n° 98-720 du 20 août 1998 art. 1.

Art. 7 du décret n° 2010-725 du 29 juin 2010

Décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 - art.7

Si le préfet du département de résidence du postulant ou, à Paris, le préfet de police estime, même si la demande est recevable, qu'il n'y a pas lieu d'accorder la naturalisation ou la réintégration sollicitée, il prononce le rejet de la demande.

Il peut également en prononcer l'ajournement en imposant un délai ou des conditions. Ce délai une fois expiré ou ces conditions réalisées, il appartient au postulant, s'il le juge opportun, de formuler une nouvelle demande.

La décision du préfet ou, à Paris, du préfet de police est transmise sans délai au ministre chargé des naturalisations.

Article 45

Modifié par décret n° 98-720 du 20 août 1998 art. 1.

Art. 7 du décret n° 2010-725 du 29 juin 2010

Dans les deux mois suivant leur notification, les décisions prises en application des articles 43 et 44 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du ministre chargé des naturalisations, à l'exclusion de tout autre recours administratif.

Ce recours, pour lequel le demandeur peut se faire assister ou être représenté par toute personne de son choix, doit exposer les raisons pour lesquelles le réexamen de la demande est sollicité. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Le silence gardé par le ministre chargé des naturalisations sur ce recours pendant plus de quatre mois vaut décision de rejet du recours.

Article 46

Modifié par décret n° 98-720 du 20 août 1998 art. 1.

Art. 7 du décret n° 2010-725 du 29 juin 2010

Article 6 du décret n° 2013-794 du 30 août 2013

Décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 - art.8

Lorsqu'il estime que la demande est recevable et qu'il y a lieu d'accorder la naturalisation ou la réintégration dans la nationalité française, le préfet du département de résidence du postulant ou, à Paris, le préfet de police émet une proposition en ce sens. Le dossier assorti de cette proposition est transmis au ministre chargé des naturalisations dans les six mois suivant la délivrance du récépissé prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 37-1. Le dossier comprend les pièces mentionnées à l'article 37, le bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé et le résultat de l'enquête mentionnée à l'article 36

Article 47

Modifié par décret n°2005-25 du 14 janvier 2005 art. 14.

Modifié par décret n° 2007-610 du 25 avril 2007 art. 5.

Art. 7 du décret n° 2010-725 du 29 juin 2010

Article 6 du décret n° 2013-794 du 30 août 2013

Lorsque la demande a été déposée auprès d'une autorité consulaire, cette autorité transmet au ministre chargé des naturalisations, dans les six mois suivant la délivrance du récépissé prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 37-1, le dossier assorti de son avis motivé tant sur la recevabilité de la demande que sur la suite qu'elle lui paraît devoir comporter. Cette transmission est faite par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères, qui joint son propre avis.

Le dossier contient tous les documents exigés à l'article 37-1, le bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé et le résultat de l'enquête prévue à l'article 36.

Si au cours de la procédure de constitution du dossier une pièce fait apparaître que la demande est manifestement irrecevable, l'autorité consulaire transmet le dossier en l'état, assorti de son avis motivé, au ministre chargé des naturalisations, qui statue sur la demande.

Article 48

Modifié par décret n° 98-720 du 20 août 1998 art. 1.

Art. 7 du décret n° 2010-725 du 29 juin 2010

Dès réception du dossier, le ministre chargé des naturalisations procède à tout complément d'enquête qu'il juge utile, portant sur la conduite et le loyalisme de l'intéressé.

Lorsque les conditions requises par la loi sont remplies, le ministre chargé des naturalisations propose, s'il y a lieu, la naturalisation ou la réintégration dans la nationalité française. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il déclare la demande irrecevable.

Si le ministre chargé des naturalisations estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder la naturalisation ou la réintégration sollicitée, il prononce le rejet de la demande. Il peut également en prononcer l'ajournement en imposant un délai ou des conditions. Ce délai une fois expiré ou ces conditions réalisées, il appartient à l'intéressé, s'il le juge opportun, de déposer une nouvelle demande.

Article 49

Modifié par décret n° 98-720 du 20 août 1998 art. 1 et art. 21.

Modifié par décret n° 2007-610 du 25 avril 2007 art. 5.

Art. 7 du décret n° 2010-725 du 29 juin 2010

Toute décision déclarant irrecevable, ajournant ou rejetant une demande de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française prise en application du présent décret est motivée conformément à l'article 27 de la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité.

Article 50

Modifié par décret n° 98-720 du 20 août 1998 art. 1.

Le décret portant naturalisation ou réintégration dans la nationalité française comporte les nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'intéressé et, éventuellement, de celui ou de ceux de ses enfants susceptibles d'acquérir de plein droit la nationalité française en vertu de l'article 22-1 du code civil.

Article 51

Modifié par décret n° 2005-25 du 14 janvier 2005 art. 15.

Les décrets portant naturalisation ou réintégration dans la nationalité française sont publiés au Journal officiel de la République française. Ils prennent effet à la date de leur signature sans toutefois qu'il soit

porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers antérieurement à la publication du décret sur le fondement de l'extranéité de l'intéressé.

Dès la publication prévue au premier alinéa, un extrait de ces décisions et une copie des actes de l'état civil auxquelles elles ont donné lieu sont adressés à leur bénéficiaire ou, pour l'enfant mineur, à son représentant légal, par le préfet du département où ils ont établi leur résidence, ou, à Paris, par le préfet de police, ou, si la résidence se trouve à l'étranger, par l'autorité consulaire.

Article 52

*Modifié par décret n° 98-720 du 20 août 1998 art. 1 et art. 22.
par décret n° 2009-1671 du 28 décembre 2009 art. 4*

La preuve d'un décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française résulte de la production de l'ampliation de ce décret. Lorsque cette pièce ne peut être produite, il peut y être suppléé par la production de la copie intégrale de l'acte de naissance de l'intéressé, de l'extrait de cet acte ou du livret de famille délivrés par les autorités françaises, sur lesquels figure la mention du décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française en application de l'article 28 du code civil ou, à défaut, par la production d'une attestation constatant l'existence du décret, délivrée par le ministre chargé des naturalisations à la demande de l'intéressé, de son représentant légal ou des administrations publiques françaises.

Titre VI : Des demandes tendant à obtenir l'autorisation de perdre la qualité de français par décret.

Article 53

*Modifié par décret n° 2005-25 du 14 janvier 2005 art. 16.
Décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 - art.9*

Toute demande en vue d'obtenir l'autorisation de perdre la qualité de Français en vertu de l'article 23-4 du code civil est adressée au ministre chargé des naturalisations.

A l'étranger, elle est déposée auprès de l'autorité consulaire compétente en vertu de l'arrêté du ministre des affaires étrangères mentionné au deuxième alinéa de l'article 10 du présent décret.

Lorsque le postulant réside en France, le préfet du département désigné selon le département de résidence de l'intéressé par arrêté du ministre chargé des naturalisations à Paris, le préfet de police ont qualité pour recevoir sa demande.

Article 54

*Modifié par décret n° 98-720 du 20 août 1998 art. 1.
Décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 - art.10*

La demande, les actes de l'état civil et les documents de nature à justifier que l'intéressé possède une nationalité étrangère sont déposés auprès de l'autorité désignée à l'article précédent et adressés par elle, accompagnés d'un rapport et d'un avis motivé, au ministre chargé des naturalisations par l'intermédiaire, le cas échéant, du ministre des affaires étrangères ou du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer. Lorsque le postulant réside en France, l'avis motivé est émis par le préfet du département de résidence ou, à Paris, par le préfet de police.

Article 55

Modifié par décret n° 98-720 du 20 août 1998 art. 1 et art. 23.

Le ministre chargé des naturalisations propose, s'il y a lieu, d'autoriser le demandeur à perdre la qualité de Français.

Si le ministre chargé des naturalisations estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'autorisation de perdre la qualité de Français, il prononce le rejet de la demande par décision motivée, notifiée à l'intéressé, conformément à l'article 27 de la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité.

Article 56

Modifié par décret n° 98-720 du 20 août 1998 art. 1.

La personne qui sollicite l'autorisation de perdre la nationalité française en application des dispositions de l'article 2 de la convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 doit produire tous documents permettant de justifier d'une résidence habituelle dans un pays partie à cette convention ainsi que les documents visés à l'article 54 du présent décret.

Article 57

Modifié par décret n° 98-720 du 20 août 1998 art. 1.

Les décrets portant autorisation de perdre la nationalité française sont publiés au Journal officiel de la République française. Ils prennent effet à la date de leur signature sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers antérieurement à la publication du décret sur le fondement de la nationalité française de l'intéressé.

Article 58

Modifié par décret n° 98-720 du 20 août 1998 art. 1.

La preuve de la perte de la nationalité française est rapportée dans les mêmes conditions que celles prévues à [l'article 52](#).

Titre VII : De la perte, de la déchéance de la nationalité française et du retrait des décrets de naturalisation ou de réintégration de la nationalité française par décision de l'autorité publique.

Article 59

Modifié par décret n° 98-720 du 20 août 1998 art. 1.

Lorsque le Gouvernement décide de faire application de [l'article 23-7 du code civil](#), il notifie à l'intéressé, en la forme administrative ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les motifs de droit et de fait justifiant qu'il ait perdu la qualité de français.

A défaut de domicile connu, un avis informatif est publié au Journal officiel de la République française.

L'intéressé dispose d'un délai d'un mois à dater de la notification ou de la publication de l'avis au Journal officiel pour faire parvenir au ministre chargé des naturalisations ses observations en défense.

Après l'expiration de ce délai, le Gouvernement peut déclarer, par décret motivé pris sur avis conforme du Conseil d'État, que l'intéressé a perdu la qualité de français.

Article 60

Modifié par décret n° 98-720 du 20 août 1998 art. 1.

Lorsque le Gouvernement décide de faire application de [l'article 23-8 du code civil](#), il adresse à l'intéressé l'injonction prévue par cet article, en précisant les motifs de droit et de fait qui la justifient.

L'injonction est notifiée en la forme administrative ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de domicile connu, un avis informatif est publié au Journal officiel de la République française.

A l'expiration du délai prévu par l'injonction, la perte de la nationalité française peut être déclarée, par décret motivé, dans les conditions prévues par [l'article 23-8](#) précité.

Article 61

Modifié par décret n° 98-720 du 20 août 1998 art. 1.

Lorsque le Gouvernement décide de faire application des [articles 25 et 25-1 du code civil](#), il notifie les motifs de droit et de fait justifiant la déchéance de la nationalité française, en la forme administrative ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de domicile connu, un avis informatif est publié au Journal officiel de la République française.

L'intéressé dispose d'un délai d'un mois à dater de la notification ou de la publication de l'avis au Journal officiel pour faire parvenir au ministre chargé des naturalisations ses observations en défense.

A l'expiration de ce délai, le Gouvernement peut déclarer, par décret motivé pris sur avis conforme du Conseil d'État, que l'intéressé est déchu de la nationalité française.

Article 62

Modifié par décret n° 98-720 du 20 août 1998 art. 1.

Lorsque le Gouvernement a l'intention de retirer, en application de [l'article 27-2 du code civil](#), un décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française, la procédure fixée à [l'article 59 du présent décret](#) est applicable.

Article 63

Modifié par décret n°98-720 du 20 août 1998 art. 1.

Les décrets portant perte ou déchéance de la nationalité française et les décrets rapportant un décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française sont publiés au Journal officiel de la République française.

Ils prennent effet à la date de leur signature, sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers antérieurement à la publication du décret sur le fondement de la nationalité française de l'intéressé.

Article 64

Modifié par décret n°98-720 du 20 août 1998 art. 1 et art. 22.

La preuve de l'existence d'un décret de perte ou de déchéance de la nationalité française ou d'un décret rapportant un décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française résulte de la production soit de l'ampliation de ce décret, soit d'un exemplaire du Journal officiel où le décret a été publié. Lorsque ces pièces ne peuvent être produites, il peut y être suppléé par une attestation constatant l'existence du décret, délivrée par le ministre chargé des naturalisations, à la demande de l'intéressé, de son représentant légal, de ses parents ou alliés ou des administrations publiques françaises ou, à défaut, par la production de la copie intégrale de l'acte de naissance de l'intéressé, l'extrait de cet acte ou le livret de famille sur lesquels figure la mention du décret de perte ou de déchéance de la nationalité française ou du décret rapportant le décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française.

Titre VIII : Dispositions diverses et transitoires.

Article 65

Modifié par décret n° 98-720 du 20 août 1998 art. 1.

Est assimilé à la résidence en France pour l'application de [l'article 21-26 du code civil](#) le séjour dans la Principauté de Monaco.

Article 66

A [l'article 1040 du nouveau code de procédure civile](#), le membre de phrase: " ou de contester, conformément à l'article 107 du code de la nationalité française, la validité d'une déclaration de nationalité " est supprimé.

Article 67

Le premier alinéa de l'article 4 du [décret du 25 avril 1980](#) susvisé est ainsi rédigé :

« Tous les documents permettant l'établissement des actes sont transmis au service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères par le juge d'instance lorsque l'acquisition de la nationalité française ou la réintégration dans cette nationalité résulte d'une déclaration souscrite en France, par le ministre de la justice lorsque la déclaration est souscrite à l'étranger, par le ministre chargé des naturalisations lorsque l'acquisition de la nationalité française ou la réintégration dans cette nationalité résulte d'un décret ou de l'enregistrement d'une déclaration souscrite en vertu de [l'article 21-2 du code civil](#). »

Article 68

Le premier alinéa de l'article 6 du [décret du 25 avril 1980](#) susvisé est ainsi rédigé :

« Les actes administratifs, les déclarations souscrites en vertu de [l'article 21-2 du code civil](#) et les décisions des juridictions administratives ayant trait à la nationalité sont notifiés par le ministre chargé des naturalisations aux officiers de l'état civil détenteurs de l'acte de naissance de l'intéressé. Les autres déclarations sont notifiées aux mêmes personnes par le juge d'instance lorsqu'elles sont souscrites en France, ou par le ministre de la justice lorsqu'elles sont souscrites à l'étranger »

Article 69

Il est ajouté un troisième alinéa à l'article 6 du [décret du 25 avril 1980](#) susvisé ainsi rédigé :

« Les officiers de l'état civil apposent les mentions relatives à la nationalité dans les conditions prévues aux [articles 28 et 28-1 du code civil](#). »

Article 70

Modifié par décret n° 2005-25 du 14 janvier 2005 art. 17.

Décret n°2010-527 du 20 mai 2010 – art. 7

Pour l'application des dispositions du présent décret dans les collectivités d'outre-mer ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, les mots : "**greffier en chef du tribunal d'instance**" sont remplacés par : "président du tribunal de première instance ou juge chargé de la section détachée".

Sont substitués au mot "préfet" les mots "représentant du Gouvernement" à Mayotte, "haut-commissaire de la République" en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française et "administrateur supérieur" à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 71

Modifié par décret n° 98-720 du 20 août 1998 art. 1.

L'article 66 du présent décret est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Nota - Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 : Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur à Mayotte, la référence à la "collectivité territoriale de Mayotte" est remplacée par la référence à "Mayotte", et la référence à la "collectivité territoriale" est remplacée par la référence à la "collectivité départementale".

Article 72

Modifié par décret n° 98-720 du 20 août 1998 art. 1.

Les personnes visées à l'article 53 de la loi du 22 juillet 1993 susvisée et autorisées par le ministre chargé des naturalisations à souscrire, dans le délai de six mois suivant cette autorisation, la déclaration de réintégration dans la nationalité française prévue à l'article 153 du code de la nationalité française doivent produire à l'appui de cette déclaration les mêmes documents que ceux visés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 20 du présent décret.

Article 73

Modifié par décret n° 98-720 du 20 août 1998 art. 1.

Les tribunaux de grande instance primitivement saisis de contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques demeurent compétents pour connaître des procédures introduites antérieurement au 1^{er} janvier 1994.

Article 74

Modifié par décret n° 98-720 du 20 août 1998 art. 1.

Les tribunaux d'instance primitivement saisis de demandes d'acquisition ou de perte de la nationalité française par déclaration et de demandes de délivrance de certificats de nationalité française demeurent compétents pour connaître de ces procédures lorsqu'elles ont été introduites antérieurement au 1^{er} janvier 1994.

Article 75

Modifié par décret n° 98-720 du 20 août 1998 art. 1.

Sont abrogés :

1° L'article 3 du décret n° 59-682 du 5 mai 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-64 du 7 janvier 1964 modifiant certaines dispositions du code de la nationalité française ;

2° Le décret n° 73-643 du 10 juillet 1973 relatif aux formalités qui doivent être observées dans l'instruction des déclarations de nationalité, des demandes de naturalisation ou de réintégration, des demandes tendant à obtenir l'autorisation de perdre la qualité de français, ainsi qu'aux décisions de perte et de déchéance de la nationalité française ;

3° Le décret n° 73-1235 du 28 décembre 1973 relatif aux formalités qui doivent être observées dans la souscription des déclarations tendant à décliner la nationalité française prévues à l'article 25 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 ;

4° Le décret n° 84-785 du 16 août 1984 relatif aux formalités qui doivent être observées dans l'instruction des déclarations de nationalité, des demandes de naturalisation ou de réintégration, des demandes tendant à obtenir l'autorisation de perdre la qualité de français ainsi qu'aux décisions de perte et de déchéance de la nationalité française.

Article 76

Le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'État, ministre de la défense, le ministre des affaires étrangères et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'État, garde des sceaux,
ministre de la justice,*
PIERRE MÉHAIGNERIE

*Le ministre d'État, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,*
SIMONE VEIL

*Le ministre d'État, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
CHARLES PASQUA.

Le ministre d'État, ministre de la défense,
FRANÇOIS LÉOTARD.

Le ministre des affaires étrangères,
ALAIN JUPPÉ.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
DOMINIQUE PERBEN.